



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**  
**Service affaires générales et juridiques**  
Mission coordination, greffe, pilotage de l'activité et  
communication n° 2020/03

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAGJ-2020/07**

portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.121-31 à 121-37 et R.121-9 à 121-32 du code de l'urbanisme relative au projet de modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne, sur la commune du Pradet

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-31 à L.121-37 et R.121-9 à R.121-32 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.134-1 et R.134-3 à R.134-32 ;

**Vu** les pièces du dossier de demande de modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne, sur la commune du Pradet, déposées par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral ;

**Vu** le dossier adressé au préfet par le chef du service mer et littoral le 4 décembre 2019 ;

**Vu** la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 29 janvier 2020 désignant monsieur Arnaud D'ESCRIVAN pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée de modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne, sur la commune du Pradet ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration, portant sur le projet de modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne, sur la commune du Pradet.

Le projet a pour objet de rétablir le libre passage des piétons le long de ce littoral, en évitant les zones dangereuses, nécessitant de créer un cheminement en arrière des falaises à risques à l'intérieur des propriétés privées, modifiant le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral.

Le projet de modification de la servitude de passage des piétons relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré et déposé par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral, sur la base du projet de modification de tracé proposé par la métropole Toulon

Provence Méditerranée qui a la charge des études et travaux de création du sentier du littoral par convention avec l'État.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

### **Article 2 : Informations environnementales**

Le projet ne nécessite ni étude environnementale, ni étude d'impact.

### **Article 3 : Publicité de l'enquête**

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral, demanderesse du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune du Pradet par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

### **Article 4 : Date et lieu de l'enquête**

L'enquête se tiendra en mairie du Pradet, siège de l'enquête, du **29 septembre 2020** au **29 octobre 2020**, soit 31 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

**Mairie du Pradet**  
**Parc Cravero - 83220 Le Pradet**  
**du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci. Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie du Pradet. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

#### **Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Arnaud D'ESCRIVAN, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie du Pradet :

<b>Permanences</b>	<b>Mairie du Pradet</b>
mardi 29 septembre 2020	9 h – 12 h
mardi 6 octobre 2020	15 h – 18 h 30
vendredi 16 octobre 2020	9 h – 12 h
jeudi 29 octobre 2020	14 h – 17 h

#### **Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur**

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- procéder à une visite des lieux concernés. Dans ce cas, il avise le maire et convoque sur place les propriétaires intéressés ainsi que les représentants des administrations ; après les avoir entendus, il dresse procès-verbal de la réunion,
- proposer de rectifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude soumis à enquête, et si ces rectifications tendent à appliquer la servitude à de nouveaux terrains, les propriétaires de ces terrains en sont avisés par lettre. Un avis au public est, en outre, affiché à la mairie.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et adressé dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera toutes les observations recueillies et entendra toutes les personnes qu'il paraîtra utile de consulter. Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées. Il transmettra le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de l'enquête.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

### **Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions**

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire du Pradet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie du Pradet,
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête**

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder le projet de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral, domaine public maritime, est le préfet du Var, par voie d'arrêté. En cas de conclusions défavorables du commissaire enquêteur, le préfet peut néanmoins approuver le projet par arrêté motivé.

### **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Var,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le maire du Pradet,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 10 septembre 2020

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,  
Le Chef de Service Mer et Littoral



Olivier VAROQUI